

activités en amont, et qui deviennent des employés du MPO, participeront dans la mesure du possible à l'exécution des responsabilités en amont du Canada. S'agissant des activités en amont relatives aux échappées pour le frai, les conseils du personnel de la nouvelle Commission seront sollicités au besoin.

3. À la demande de l'une ou l'autre Partie, des occasions seront données à des experts techniques de l'une ou l'autre Partie ou de la Commission d'observer les opérations de collecte des données des Parties liées aux activités du Conseil du fleuve Fraser.

G. Les Parties se consulteront et consulteront le personnel de la CIPSP pour notamment offrir un emploi aux employés de la CIPSP au sein de la nouvelle Commission, du Conseil du fleuve Fraser, ou d'organismes gouvernementaux des deux Parties et ce, à des conditions comparables, dans la mesure du possible, à celles dont ils jouissent à la CIPSP.

H. 1. La bibliothèque de la CIPSP à New Westminster, en Colombie-Britannique, qui contient des archives historiques irremplaçables, sera transférée à la nouvelle Commission et sera mise à la disposition du Conseil du fleuve Fraser; de la Commission, et d'autres personnes dont les activités professionnelles requièrent l'utilisation de ces installations.

2. D'autres biens de la CIPSP nécessaires aux travaux de la Commission et du Conseil du fleuve Fraser seront transférés à la Commission.

3. Les biens restants seront transférés au Canada.

4. Avant sa dissolution, la CIPSP, en collaboration avec les Parties, s'acquittera de toutes ses dettes et obligations et de tous ses engagements en cours.

I. Pour une période dont il restera à convenir, la nouvelle Commission maintiendra la série de publications scientifiques et techniques de la CIPSP de façon à permettre la production de rapports sur les travaux scientifiques passés menés sous l'égide de la CIPSP.

Si l'entente énoncée dans la présente Note agréée au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note et votre réponse à cet effet constituent entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique un accord concernant l'application du Traité, ledit accord entrant en vigueur à la date de votre réponse.

Au terme de la troisième année suivant l'entrée en vigueur et à tout moment par la suite, l'une ou l'autre Partie pourra notifier son intention de dénoncer le présent Accord. L'Accord expirera un an à compter de la date de la notification.

Veuillez agréer, Excellence, l'expression de ma plus haute considération.

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures,
JOE CLARK

Son Excellence Paul Heron Robinson, Jr.,
Ambassade des États-Unis d'Amérique,
Ottawa.